

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 466-92, 1^{er} avril 1992

CONCERNANT le regroupement de la ville et de la paroisse de L'Assomption

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville et de la paroisse de L'Assomption a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'une opposition a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville et de la paroisse de L'Assomption, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de L'Assomption ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 17 janvier 1992; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de L'Assomption.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6° La première session du conseil provisoire sera tenue à 20 h 00 à l'hôtel de ville de L'Assomption au 399, rue Dorval, le premier lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu à la plus éloignée de ces deux dates: le 1^{er} novembre 1992 ou le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1996.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville sera formé de onze membres dont un maire et dix conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à dix à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3, 4 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville de L'Assomption et seules peuvent être éligibles aux postes 6, 7, 8, 9 et 10 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de L'Assomption. Une fois établie l'éligibilité des personnes aux postes un à dix, elles sont élues par le vote de l'ensemble des électeurs de la nouvelle ville.

9° Pour la deuxième élection générale, la nouvelle ville sera divisée en districts électoraux, conformé-

ment à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

10° Le directeur général et greffier de l'ancienne ville de L'Assomption agira comme greffier de la nouvelle ville et le secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse de L'Assomption agira comme trésorier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale nomme les personnes pour occuper ces postes.

11° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil de la nouvelle ville comme découlant du regroupement sera imputée, si elle a lieu en 1992, au prorata des valeurs inscrites au rôle d'évaluation de chacune des anciennes municipalités.

12° Les fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités seront abolis à compter de la fin de l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur. Le montant des fonds qui ne sont pas engagés à cette date sera ajouté au surplus accumulé des anciennes municipalités, le cas échéant, et il sera traité conformément aux dispositions des articles 13 et 14.

13° Lors de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville se dotera d'un fonds qui servira de liquidité au fonds général de la nouvelle ville. Le montant de ce fonds est établi à 250 000 \$.

Chaque secteur, correspondant au territoire de chacune des anciennes municipalités, devra contribuer à la constitution de ce fonds selon les règles suivantes:

a) La contribution de l'ancienne ville de L'Assomption est établie à 125 000 \$.

La contribution de l'ancienne paroisse de L'Assomption est établie à 125 000 \$.

b) Les montants qui seront versés par chacune des anciennes municipalités à titre de contribution au fonds servant de liquidité seront pris à même le surplus accumulé de chacune de ces anciennes municipalités.

c) Si le montant du surplus accumulé par une ancienne municipalité est insuffisant pour le versement de sa contribution, la nouvelle ville complètera ces montants en imposant une taxe spéciale au secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité,

selon la valeur des biens-fonds imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Si après avoir effectué l'opération prévue à l'article 13, il reste des fonds disponibles au surplus accumulé d'une ancienne municipalité, ces fonds seront utilisés comme suit:

a) 25 % du solde du surplus accumulé de cette ancienne municipalité sera affecté au bénéfice de celle-ci pour effectuer des travaux ou des achats au bénéfice de son territoire ou pour diminuer les taxes des contribuables de cette ancienne municipalité.

b) 75 % du solde du surplus accumulé de cette ancienne municipalité sera réparti comme suit:

i. 40 % de ce solde sera affecté au fonds général de la nouvelle ville;

ii. 60 % de ce solde sera affecté au bénéfice de l'ancienne ville de L'Assomption pour effectuer des travaux, des achats ou réaliser des projets sur le territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

16° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne ville de L'Assomption en vertu des règlements numéros 86, 86B et 107 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, 22,4 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville de L'Assomption en vertu de son règlement 110 devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

77,6 % du solde en capital et intérêts de cet emprunt reste à la charge des biens-fonds imposables

de cette ancienne ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

18° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément aux dispositions de l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, 2 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville de L'Assomption en vertu de ses règlements 71 et 71A et 42 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par cette ancienne ville en vertu de son règlement 80 restent à la charge des biens-fonds imposables de cette ancienne ville conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

39 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt sur les règlements 71 et 71A et 58 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par cette ancienne ville en vertu de son règlement 80 restent à la charge des usagers d'aqueduc de l'ancienne paroisse de L'Assomption conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

19° Jusqu'à ce que le conseil municipal en décide autrement par règlement conformément à l'article 565 de la Loi sur les cités et villes, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne ville de L'Assomption en vertu de ses règlements 59, 59A et 137 reste à la charge du secteur formé des usagers desservis par l'usine de filtration, conformément aux clauses d'imposition prévues à ce règlement.

20° Le solde en capital et intérêts de tous les autres emprunts contractés par les anciennes municipalités reste à la charge des biens imposables de l'ancienne municipalité qui les a contractés conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements qui les décrètent.

21° Pour les cinq années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est établi que les dépenses concernant l'éclairage des rues seront assumées dans une proportion de 20 % par l'ensemble des contribuables de la nouvelle ville et dans une proportion de 80 % par les secteurs qui sont desservis.

22° Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

23° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la ville de L'Assomption ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne ville de L'Assomption lequel

est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de L'Assomption comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

24° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

25° Tous les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

26° Pour les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la compensation de plafonnement que pourrait recevoir la nouvelle ville sera affectée dans une proportion de cent pour cent au bénéfice de l'ancienne paroisse de L'Assomption.

27° La subvention de regroupement qui sera versée à la nouvelle ville sera utilisée en totalité au bénéfice de l'ancienne paroisse de L'Assomption.

28° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE L'ASSOMPTION, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

Le territoire des municipalités actuelles de la ville de L'Assomption et de la paroisse de L'Assomption, dans la municipalité régionale de comté de L'Assomption, comprenant en référence aux cadastres de L'Assomption et de la paroisse de L'Assomption les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rues, routes, autoroute, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 115 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; de là, succes-

sivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Assomption et de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et cours d'eau qu'elle rencontre; dans une direction générale sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Sulpice et de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-Repentigny jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne séparative prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; dans la rivière L'Assomption, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot 1 jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; la ligne médiane de la rivière L'Assomption en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 487 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; ledit prolongement jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot; dans des directions générales nord-ouest et nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de L'Assomption des cadastres des paroisses de Saint-Paul-L'Ermite et de L'Épiphanie jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 525 du cadastre de la paroisse de L'Assomption, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; le côté sud-ouest de l'emprise, avant élargissement, du chemin public limitant au sud-ouest les lots 409, 408, 407 et 405 du cadastre de la paroisse de L'Assomption et au nord-est le lot 6 du cadastre de la paroisse L'Épiphanie dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 405 du cadastre de la paroisse de L'Assomption; vers le nord-est, la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Assomption et de L'Épiphanie et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière l'Achigan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de cette seconde rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant un azimut de 240°00' et dont le point d'origine est la rencontre de la ligne nord-est du lot 225 du cadastre de la paroisse de L'Assomption et de la rive est de la rivière L'Assomption; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; en référence au cadastre de la paroisse de L'Assomption, la première ligne nord-est du lot 225 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 226; la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 225, 182, 181, 179 et 177; partie de la ligne nord-ouest du lot 176 jusqu'à la ligne médiane de la route numéro 343; la ligne médiane de ladite route dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 176 et 231; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 175; la première ligne nord-ouest du lot 174 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 233; partie de la ligne nord-ouest des lots 174-48 et 174-47 sur une

distance de 25,94 m; dans le lot 174, une ligne droite faisant un angle extérieur de 91°44'33" avec la ligne précédente et mesurant 301,33 m; une ligne droite faisant un angle extérieur de 268°27'38" avec la ligne précédente et mesurant 69,57 m, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 560-32; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le nord-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; la ligne brisée limitant au nord-ouest le lot 560; la ligne sud-est des lots 171-10 et 171-11; la ligne nord-est du lot 171-11; enfin, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 169, 168, 167, 166, 164, 163, 161, 159, 158, 156 en rétrogradant à 148, 146, 145, 144, 142, 141, 140, 137, 136, 132, 130, 128, 126, 127, 124, 122, 120, 120, 119, 117, 116 et 115 jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de L'Assomption.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 17 janvier 1992

Préparée par GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

16001